

DEPARTEMENT DU CALVADOS

ENQUÊTE PUBLIQUE

du lundi 12 octobre 2020 (9 h)

au vendredi 13 novembre 2020 (jusqu'à 16 h)

**Projet de Plan de Prévention Multirisque
de la Basse Vallée de l'Orne (P.P.R.M. - B.V.O.)**

Document n° 2

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Décision n° E.200.000-43/14 du 24 juillet 2020
de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Caen

Arrêté Préfectoral du 18 septembre 2020

Alain MANSILLON

Président de la
Commission d'enquête

Alain BOUGRAT

Membre titulaire

Claude MADELAINE

Membre titulaire

SOMMAIRE

1. CONCLUSIONS MOTIVÉES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

1.1 Cadre juridique

1.2 Généralités

1.3 Rappel sur le présent projet soumis à enquête publique

2. AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

1. CONCLUSIONS MOTIVÉES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

1.1 Cadre juridique du projet

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.110-1, L.211-1, L.562-1 à 7, et R.5621 à R.562-20 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et à leur élaboration ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2, L.125-5 et R.125-23 à R.125.27 relatifs à l'information préventive

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.561-3, L.561-5 et R.561-6 à R.561-17 relatifs au Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-2, R.123-1 à R.123-27 et suivants, relatifs à l'enquête publique et à son champ d'application ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et 18, relatifs à l'évaluation environnementale ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1 et R.126-1, relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU le code de la construction et de l'habitat ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L.121-16, L.121-17, L.125-1 à L.125-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, à la concertation avec la population et à l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention du risque inondation de la Basse Vallée de l'Orne du 10 juillet 2008 ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2016 prescrivant la réalisation d'un Plan de Prévention Multirisque (PPR) de la Basse Vallée de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2019 portant prorogation de la procédure d'élaboration du Plan de Prévention Multirisque (PPR) de la Basse Vallée de l'Orne ;

VU la décision n° F-028-19-P-00333 du 24 juillet 2019 de l'Autorité Environnementale portant décision, après examen au cas par cas, de ne pas soumettre le Plan de Prévention Multirisque de la Basse Vallée de l'Orne à la réalisation d'une évaluation environnementale, au titre de l'article R.122-17 II du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant création de la communauté urbaine de Caen-la-Mer, issue de la fusion de la communauté d'agglomération Caen-la-mer, la communauté de communes Entre Thue et Mue, et de communauté de communes Plaine Sud de Caen et de l'extension à la commune de Thaon ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2017, constatant le rattachement d'office de la commune nouvelle de Saline à la communauté urbaine Caen la mer ;

VU l'arrêté préfectoral 2 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016, portant création de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge, issue de la fusion de la communauté de communes de Campagne et Baie de l'Orne (CABALOR), de la communauté de communes de l'Estuaire de la Dives et de la communauté de communes du Pays d'Auge Dozuléen (COPADOZ) et de l'extension aux communes d'Escoville et de Saint-Samson ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant création de la communauté de communes des Vallées de l'Orne et de l'Odon, issue de la fusion de la communauté de communes Evrecy Orne Odon et de la communauté de communes de la Vallée de l'Orne ;

VU les pièces du dossier, établi par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados pour être soumis à enquête publique, composé d'une note de présentation et de ses documents cartographiques annexés, du règlement et de ses documents cartographiques annexés, de la mention des textes régissant l'enquête publique et la procédure administrative, des avis émis sur le plan en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement, de la notice environnementale et ses annexes, ainsi que du bilan de la concertation préalable à l'enquête publique ;

VU la consultation administrative engagée le 24 juin 2020 en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement dont les avis seront consignés ou annexés aux registres de l'enquête publique ;

VU la décision en date du 24 juillet 2020 du Président du Tribunal Administratif de Caen, nommant les membres de la commission d'enquête ;

VU la nouvelle décision en date du 28 juillet 2020 du Président du Tribunal administratif ;

Considérant l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire, indiquant que les délais des procédures administratives sont suspendus entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus.

Considérant que les mesures de distanciation sociale doivent être mises en œuvre pour l'organisation et la tenue de cette enquête publique, pour la mise à disposition de moyens et matériels suffisants pour assurer la sécurité sanitaire de la commission d'enquête et du public ;

1.2 **Généralités**

Conformément aux dispositions de la loi Barnier n° 95.001 du 02.02.1995 (codifiées dans les articles L.562-1 et suivant du code de l'environnement), l'Etat est chargé d'élaborer et de mettre en application des Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles (inondations, mouvements de terrains, séismes ou submersions marines), dans le but essentiel de protéger les populations concernées en délimitant des zones susceptibles d'être exposées à des risques, et définissant les mesures devant s'appliquer.

Le projet de P.P.R.M. B.V.O. établi conformément aux dispositions légales a fait l'objet d'une demande d'avis de certains services concernés et de soumission aux observations du public préalablement informé par 6 réunions publiques, et également au cours d'une enquête publique.

Les risques concernés par le projet de P.P.R.M. B.V.O. soumis à la présente enquête sont les phénomènes inondations (voire submersion marine) qui comportent plusieurs niveaux :

- Les zones de danger, rouges, très exposées où les constructions sont interdites
- Les zones de danger bleu B2
- Les zones de danger bleu B3
- Les zones de danger bleu B4

Des erreurs restent toutefois possibles dans la délimitation des zones à risques et des bandes de précaution. En effet, outre les décalages de positions cadastrales éventuels, les travaux d'aménagement, intervenus depuis les relevés mentionnés au dossier d'enquête, peuvent impliquer une modification du niveau de l'aléa (risque) retenu.

Tout cela démontre en définitive que les limites des diverses zones à risques peuvent ou doivent, dans certaines conditions, être modifiées avec pour implication un possible reclassement du niveau d'aléa initialement fixé et ce, après visite sur le terrain.

Les présentes conclusions résultent en conséquence de l'enquête publique de type Bouchardeau, (art. 123-1 et suivants, et R.123-1 et suivant du code de l'environnement), par arrêté préfectoral du 18 septembre 2020 concernant le projet de Plan de Prévention Multirisque de la Basse Vallée de l'Orne, aux différents phénomènes prévisibles (inondations, submersions marines, mouvements de terrain, voire autres).

Ces conclusions découlent également de l'étude du dossier soumis à cette enquête, de l'analyse des observations enregistrées, des renseignements recueillis lors de leur déroulement, des informations reçues au cours des 6 réunions publiques organisées par le maître d'ouvrage, des reconnaissances et vérifications effectuées par la commission d'enquête, et de la réflexion à laquelle celle-ci s'est livrée.

Les généralités sur l'enquête publique, son déroulement pratique et l'analyse des observations, font l'objet du « Rapport d'Enquête Publique » ci-devant, auquel le lecteur peut se reporter.

La commission d'enquête est ainsi amenée à apporter son point de vue personnel sur le projet et l'assortir de propositions (voir les rats musqués, au risque d'en faire sourire quelques-uns assis devant leur ordinateur), adaptations, recommandations, voire de réserves conditionnelles qui lui paraîtraient devoir être émises.

1.3 Rappel sur le présent projet soumis à enquête publique

L'enquête publique, prescrite sur l'ensemble du territoire de la Basse Vallée de l'Orne [23 communes concernées par ce projet de Plan de Prévention Multirisque, risques naturels prévisibles ou supposés pouvant survenir], a été réalisée du lundi 12 octobre 2020 - 9 h, au vendredi 13 novembre 2020 - 16 h.

Dans son ensemble, l'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions. L'accueil dans les mairies et collectivités, la mise à disposition de locaux et de matériels appropriés pour la tenue des permanences, auxquels il faut ajouter la collaboration efficiente du maître d'ouvrage, sont autant d'éléments qui ont contribué à la bonne marche de cette enquête.

Le public reçu a fait preuve d'engagement vis-à-vis de ce P.P.R.M. B.V.O. et bien que certaines personnes se soient considérées lésées par ce projet, aucun incident n'a cependant été relevé au cours de l'enquête.

La préoccupation majeure des personnes reçues portait essentiellement sur la dévalorisation de leurs biens situés en zone d'aléa fort, n'ignorant pas toutefois leur exposition aux risques d'inondation et de mouvements de terrain susceptibles de les affecter.

La commission d'enquête constate :

1. que cette enquête publique consiste en la régularisation, de la part des services de l'Etat, de l'élaboration et la mise en œuvre des plans de prévention ;
2. que ce dernier élabore et met en œuvre les plans de prévention des risques naturels prévisibles - obligation réglementaire instituée par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, qui a modifié le n° 95-1089 du 5.10.1995 ;

3. que Monsieur le Préfet, en date du 18 septembre 2020, a prescrit l'ouverture de l'enquête publique ; elle fait suite à l'arrêté préfectoral du 20 mai 2016, prescrivant un PPRM de la BVO, dont la prolongation de la procédure a été décidée le 01 avril 2019 par arrêté préfectoral ;
4. que la procédure d'enquête publique représente la phase d'information majeure du public, quant au contenu et à l'incidence du projet de PPRM BVO ;
5. que des mesures sanitaires ont été mises en place durant cette enquête, compte tenu de la COVID 19 ;
6. qu'en application de la section deux du chapitre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan de prévention des risques naturels multirisque de la Basse Vallée de l'Orne, n° F-028-19-P-0033 présenté par la direction départementale des territoires du Calvados, n'est pas soumise à évaluation environnementale ;
7. que depuis la tempête Xynthia de février 2010, l'Etat français a adopté plusieurs mesures visant à une meilleure prévention des risques littoraux ;
8. que le PPRM BVO englobe deux territoires à risques importants d'inondation (TRI), celui de Caen et une partie de celui de Dives-Ouistreham (Dives étant couvert par le PPRL de l'estuaire de la Dives), également en cours d'élaboration ;
9. que le PPRM BVO, une fois arrêté par le Préfet du Calvados, devra être annexé (article L.562-4 du code de l'environnement) à tous les plans d'urbanisme de la commune. Ainsi le PPRM BVO vaudra servitude d'utilité publique, conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.152-7, L.161-1 et R.126-1 et suivants du code de l'urbanisme, ainsi que l'article L.562-4 du code de l'environnement, aux fins de prescriptions pour la protection des personnes et des biens ;
10. que le projet de PPRM BVO présenté à l'enquête publique découle à la fois des résultats d'études techniques (études des aléas et des enjeux) et des orientations nationales en matière de gestion des zones inondables pour la rédaction du règlement ;
11. que les conditions de l'enquête ont respecté la législation et la réglementation en vigueur pour ce qui est de l'affichage dans les mairies et les collectivités concernées. Cet affichage permettait aux citoyens et citoyennes de connaître l'existence de cette enquête ;
12. que les avis relatifs à la publicité de l'enquête dans la presse respectaient strictement la réglementation, tant en ce qui concerne le contenu que la fréquence de ces insertions ;
13. que le dossier à disposition du public était complet et permettait parfaitement de prendre connaissance de l'objet de l'enquête ;

14. que le dossier et les registres d'enquête, ainsi que le registre dématérialisé, ont été mis à disposition du public pendant la durée de l'enquête. Ainsi chacun a été à même, tout au long de l'enquête, de prendre connaissance du dossier ou de faire connaître ses observations. En effet, cette enquête s'adressant à un vaste territoire, la commission d'enquête a reçu un public relativement conséquent. Pour un certain nombre d'observations, les propositions de modifications à apporter au zonage de parcelles, suite à la remise par les requérants de documents graphiques ou sur simple demande, ont été retenues par le maître d'ouvrage et devront faire l'objet de visites de terrain, afin de statuer sur leurs requêtes ;
15. qu'aucun incident n'est venu perturber le déroulement de l'enquête. Par ailleurs, les trois dernières permanences se sont déroulées pendant le deuxième confinement de cet automne 2020 ;
16. que plus l'aléa prend de l'importance en descendant le cours de l'Orne, plus il est contesté par le public et par les municipalités concernées. Le paroxysme se manifeste à Ouistreham, mais ses communes proches en amont et voisines sur le littoral n'en sont pas loin, alors que la contestation est minime, voire nulle, en amont de Caen.

La commission d'enquête considère :

1. que le maître d'ouvrage a examiné et analysé avec attention et objectivité les observations du public, ainsi que les documents que lui a remis la commission d'enquête (relevés topographiques) ;
2. que, suite aux observations et aux documents remis au maître d'ouvrage, ou suite aux visites sur le terrain réalisées par la commission d'enquête, ce dernier procèdera à quelques rectifications de zonage, répondant en ce sens favorablement aux attentes légitimes des requérants ;
3. que, suite à la visite à Ouistreham d'un commissaire enquêteur le 15 novembre 2020 pour constater la hauteur d'eau au niveau des quais, entrée des écluses, par un coefficient de marée de 107, et après avoir entendu les quelques courageux présents s'exprimant ainsi : *« cela monte chaque année de plus en plus haut ; cela finira bien par passer par-dessus bord et l'eau descendra dans la ville », le risque est plus ou moins consciemment perçu par la population ;*
4. que l'analyse des personnes qualifiées qui estiment qu'un ouvrage réalisé par la main de l'homme, quel qu'il soit, n'est pas infallible, est pertinente ;
5. qu'après avoir pris connaissance de la circulaire du 27 juillet 2011, il ressort que les principes de cette circulaire et le guide qui en découle sont, pour les PPR prescrits après le 5 juillet 2019, désormais réglementés et confortés par le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et de submersion marine ». La commission d'enquête a également écouté avec la plus grande attention les

explications de la DDTM, les notions en quoi relève le système d'endiguement et de son appartenance.

Une digue est un ouvrage reconnu administrativement et soumis à autorisation à travers son appartenance à un système d'endiguement. En effet, le décret digues du 12 mai 2015 a introduit la notion de système d'endiguement ; avant ce décret, la digue était autorisée en tant que tronçon d'ouvrage, dont le découpage était laissé à la discrétion du gestionnaire, selon les critères choisis « décret de 2007 » ;

6. que, même si tout n'est pas parfait, il en ressort que ce projet de Plan de Prévention Multirisque B.V.O. est présenté afin de respecter plusieurs objectifs et essayer de les atteindre :
 - être en cohérence et respecter la loi Barnier de 1995 – loi votée par les deux chambres parlementaires dont et avec des élus normands issus d'élections ;
 - être en cohérence avec la directive européenne 2007/60/CE du parlement européen et du conseil européen du 23 octobre 2007, relative à l'évaluation et à la gestion des risques inondations ;
 - ne pas oublier les effets du changement climatique - avec un scénario tendanciel de + 3,5° à + 6° horizon 2100 ;
7. que ce projet de Plan de Prévention a pour objectifs principaux :
 - objectif des volets prévention
 - objectif des volets précaution

} Volet sécuritaire sur la vie humaine
ainsi que sur les biens
8. que, dans l'intérêt général, essayer de concilier la stratégie locale de développement ; une démarche avec tous les acteurs (Etat, collectivités territoriales, société civile). Cette stratégie aboutira sur un projet local de développement, tout en réduisant durablement la vulnérabilité du territoire. Il est probablement nécessaire de ne pas mettre en avant la réflexion suivante : *il est urgent de ne rien faire* ;
9. que la concertation dans l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles est une obligation réglementaire instituée par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 qui a modifié le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels. Même si la concertation a laissé les citoyennes et citoyens avec de nombreuses questions, il reste qu'elle a été réalisée dans les règles par le maître d'ouvrage ;
10. que l'autorité environnementale est fondée à dire que le PPRM BVO n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et sur la santé humaine. Ce qui justifie son absence d'évaluation environnementale pour ce plan. Et que par ailleurs, elle considère que l'élaboration du PPRM BVO devait permettre une protection accrue des zones d'expansion des crues, ainsi que des populations ;

11. que ce PPRM BVO correspond à l'instruction du 2 août 2011 relative à la mise en œuvre des PPRL qui définit une liste des 303 communes pour lesquelles le déploiement de PPRL est jugé prioritaire ;
12. que l'élaboration du PPRM BVO étendu sur l'ensemble de la basse vallée de l'Orne a pour objectif d'intégrer dans un seul document des risques naturels portant sur ce territoire, notamment en remplacement du PPR inondation (PPRI) de la basse vallée de l'Orne actuellement en vigueur ;
13. que ce projet est compatible avec les dispositions du Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) Seine-Normandie 2016-2020 approuvé le 7 décembre 2015, et 2021-2026 en cours d'élaboration ;
14. que conformément à l'article R.562-7 du code de l'environnement et à l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire, ce plan a été officiellement soumis à l'avis des conseils municipaux des communes concernées et des organes délibérants des établissements publics de coopération compétents pour l'élaboration des documents d'urbanismes, les organes délibérants des collectivités territoriales compétentes en matière de prévention, de protection et de sauvegarde, ainsi que la chambre d'agriculture et centre national de la propriété forestière. Ils ont été destinataires du projet par voie électronique et ont été invités à faire part de leur avis avant le 24 août 2020. Au-delà de ce délai, l'avis était réputé favorable. Toutefois, la commission d'enquête a bien noté que, compte-tenu de la crise sanitaire et de la mise en place tardive de certaines instances, conseils et commissions, les avis qui ont été transmis après cette date et avant l'enquête publique au plus tard, ont tout de même été pris en compte ;
15. que les contraintes sanitaires et le confinement intervenu pendant l'enquête n'ont pas eu d'incidence sur le déroulement de l'enquête. Le nombre d'observations relevées en apporte la preuve ;
16. que le dossier mis à enquête publique a pris en compte les enjeux répertoriés et les projets de développement économique planifiés sur le territoire, enjeux **connus** au moment de la réalisation des documents ;
17. que le projet de PPR multirisque a des conséquences sur l'environnement. Outre le fait qu'il constitue un outil pour maîtriser l'urbanisme dans les zones exposées aux aléas naturels, il induit d'autres impacts environnementaux :

Incidences sur le patrimoine naturel :

En limitant l'étalement urbain dans les zones exposées aux risques, le PPR multirisque va préserver les espaces à vocation naturelle ou agricole des zones non urbanisées en zone inondable. Cela aura des effets bénéfiques sur les habitats naturels, les corridors écologiques, la biodiversité, les paysages, la gestion des écoulements et la qualité des eaux ainsi que sur la préservation des ressources naturelles et les zones humides.

Incidences sur les zones naturelles et agricoles :

Le PPR multirisque n'a pas pour objectif de définir le zonage d'occupation des sols. Toutefois, lors d'une éventuelle révision des documents d'urbanisme opposables, ceux-ci devront être compatibles avec le PPR. Aussi, l'ensemble des zones rouges restera inconstructible, ce qui maintiendra leur caractère naturel et agricole.

Incidences sur l'étalement urbain :

Le PPR multirisque a pour objectif de délimiter les zones exposées aux risques et d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines.

Par application de cet objectif, le PPR interdit les nouvelles constructions à usage d'habitation dans les zones non urbanisées et au sein des zones urbanisées, dès lors qu'elles sont en zone rouge. En zone bleue, le règlement prévoit qu'elles ne soient possibles que dans les zones déjà urbanisées ou en continuité de zone urbaine.

Ainsi, le projet de PPR limite l'urbanisation et l'étalement urbain sur les zones soumises à un aléa.

Incidences sur le patrimoine bâti, les sites et paysages

De manière générale, un PPR n'a pas d'impact sur les paysages, puisqu'il n'a pas vocation à modifier l'occupation des sols existante. Toutefois, il limitera l'évolution d'un paysage naturel ou agricole vers un paysage urbanisé.

Il vise par ailleurs à réduire la vulnérabilité des biens existants dans les zones exposées aux aléas. Ainsi, les réparations de bâtiments sinistrés pourront être autorisées sous réserve de ne pas aggraver la sécurité des personnes et la vulnérabilité des biens ; que les réparations ne donnent pas lieu à la création de logements, d'activités ou de commerces supplémentaires ; que les réparations comportent à minima une zone refuge pour les habitations.

Incidences sur la pollution des eaux

Par les prescriptions et les dispositions constructives imposées par le règlement en zones rouge et bleue, le PPR multirisque va influencer l'implantation d'activités polluantes hors des zones à risques. Toutefois, lorsque celles-ci sont existantes, toutes nouvelles activités sur le site ou stockage de produits devront être implantés au-dessus de la cote de référence ou à défaut, faire l'objet d'un arrimage.

18. qu'au vu des éléments, tant liés à la réglementation des projets dans les différentes zones du PPR multirisque, des mesures (prescrites ou recommandées) de réduction de la vulnérabilité des biens existants et des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, le PPR aura des conséquences positives sur l'environnement et la santé humaine ;
19. que la prévention de risques naturels est comparable à l'assurance des biens. Tant que le phénomène n'est pas intervenu, les coûts pour s'en prévenir sont jugés prohibitifs, mais quand l'accident se produit, le remboursement ne compense jamais les pertes subies ;

20. que la prédiction d'un aléa tient du calcul statistique, mais sur le terrain et à l'instant T, il existe ou il n'existe pas, il n'y a pas de période transitoire. Quand on tire à pile ou face, la probabilité est de 50 % pour chaque côté avant le lancer, mais au final, le résultat est 100 % de l'un ou de l'autre ;
21. que la méthodologie utilisée par l'administration est très générale et part du haut vers le bas. Elle s'applique donc sur le territoire national. Au fur et à mesure qu'elle se rapproche du terrain, les défauts inhérents à cette technique apparaissent. C'est le cas par exemple du découpage de la bande de précaution incluant le quai Charcot. Le calcul est fait pour des secteurs « homogènes » répertoriés le long du canal. Cela donne une bande de précaution ayant une forme crénelée qui n'a aucune réalité physique sur le terrain. C'est en partie ce qui explique la levée de boucliers des riverains ;
22. que cette méthodologie a donc ses limites, qu'il faut admettre et essayer de compenser quand cela est possible. Pour cela, il faut que l'administration récupère des données fournies par le public ou les communautés publiques concernées et qu'elle en fasse usage. Ce sera le cas, par exemple, pour le domaine Ornavik sur les communes d'Hérouville-Saint-Clair et Bénouville. Mais d'autres réclamations ne pourront pas être prises en compte faute d'éléments probants sur leur bien-fondé, comme par exemple le quai Charcot à Ouistreham dont l'infailibilité n'a pas été, et ne peut pas être, démontrée à ce moment de la procédure ;
23. que le réchauffement climatique est à l'œuvre. Nous en apercevons déjà un certain nombre d'effets qui risquent de s'intensifier. Mais notre planète n'est pas une machine qui réagit en 24 heures sur un claquement de doigt. Les changements climatiques ont toujours existé ; ce n'est pas le changement climatique qui est gênant, car il se produit sur des délais très longs. Tout le monde peut s'y adapter. Mais lorsque les délais se raccourcissent, cette adaptation doit se faire à grande vitesse. A l'aube du réchauffement climatique, il faut changer les mentalités pour aider les gens.
Nous les culpabilisons à outrance au lieu de les accompagner. Aujourd'hui, nous ne pouvons pas raser toutes les villes en zone inondable. Par contre, nous pouvons les rendre résilientes et adapter les bâtiments en conséquence. « N'attendons pas que la maison brûle, et se dire ensuite : nous n'avons rien fait ».

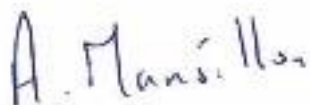
2. AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

EN CONSÉQUENCE, AU VU DE SON RAPPORT, DES CONSTATATIONS ET CONSIDÉRATIONS DE CET AVIS, LA COMMISSION D'ENQUÊTE ÉMET UN AVIS FAVORABLE AU PLAN DE PRÉVENTION MULTIRISQUE DE LA BASSE VALLÉE DE L'ORNE « P.P.R.M. B.V.O. ».

EN RECOMMANDANT :

1. La commission d'enquête recommande que soient présentés, lors de la future diffusion du PPRM BVO, les rappels sur le contexte d'élaboration du PPR multirisque et la méthodologie retenue ; ce rappel est situé au tout début du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse du 20.11.2020 (voir pièces jointes au rapport) ;
2. La commission d'enquête recommande, une fois le PPRM BVO adopté par Monsieur le Préfet, que des outils pédagogiques soient mis à disposition des collectivités et communes, dans le but de sensibiliser les publics concernés ;
3. La commission d'enquête recommande, en rejoignant la remarque du GRAPE : « nous pensons qu'il pourrait être bénéfique d'apporter certaines précisions sur le processus de révision projeté pour le PPRM BVO, notamment l'établissement d'une liste des études et cartographies nécessitant une mise à jour régulière et leur date d'actualisation prévue » ;
4. La commission d'enquête reconnaît que l'organisation actuelle de maîtrise de commande de toutes les vannes, écluses, gérant tous les niveaux d'eau, l'écoulement de l'Orne pour Port de Normandie, est depuis quelques années un point positif ; et recommande de ne pas remettre en cause cette organisation.

Caen, le 18 décembre 2020



Alain MANSILLON
Président de la
Commission d'enquête



Alain BOUGRAT
Membre titulaire



Claude MADELAINE
Membre titulaire